

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GALLIN Eric EURL

rue du capitaine Coste
24130 Le Fleix

Références : FF-BB/FF-BB/UbD24-47/247/2023
Code AIOT : 0005206940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement GALLIN Eric EURL implanté rue du capitaine Coste 24130 Le Fleix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLIN Eric EURL
- 111 rue du capitaine Coste 24130 Le Fleix
- Code AIOT : 0005206940
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société E. GALLIN AUTOMOBILES exploite une station-service et un garage sur la commune de Le FLEIX.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La station-service est laissée à l'abandon. Un flexible a été sectionné et aucun système de canalisations des eaux n'a été constaté sur place.

De plus, plusieurs véhicules partiellement désossés, des pneumatiques de voitures (environ 5 m³), une ancienne cuve et des bidons de liquides non identifiés, des déchets issus notamment du démontages de voitures et au moins 1 bac rempli de ce qui semble être de l'huile de vidanges jonchent la parcelle sur des emplacements non imperméabilisés et non couverts.

Enfin, le local présente des vitres brisées et des traces d'effraction. Par les fenêtres il est possible de constater la présence de plusieurs véhicules, des pièces détachés, des bidons, des pots de peintures, des aérosols et de nombreux déchets dangereux et non-dangereux.

Une pollution du terrain est probable.

L'inspection a été diligenté suite à une plainte reçu le 30 mai 2023. Sauf mention contraire, les délais mentionnés ci-après s'entendent « à réception du présent rapport ».

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-74-II	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1	Sans objet
5	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-66-1-III	Sans objet
6	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-66-1-IV	Sans objet
7	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 9	Sans objet
8	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 10	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/12/2017, article L.556-3-II	Sans objet
4	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-66-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations ont été abandonnées sans avoir été sécurisées ou nettoyées. Les modalités de cessation d'activité n'ont pas été menées à bien et une pollution du terrain est probable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2017, article L.556-3-II
Thème(s) : Situation administrative, Responsabilité
Prescription contrôlée : II. — Au sens du I, on entend par responsable, par ordre de priorité : 1° Pour les sols dont la pollution a pour origine une activité mentionnée à l'article L. 165-2, une installation classée pour la protection de l'environnement ou une installation nucléaire de base, le dernier exploitant de l'installation à l'origine de la pollution des sols, ou la personne désignée aux articles L. 512-21 et L. 556-1, chacun pour ses obligations respectives. Pour les sols pollués par une autre origine, le producteur des déchets qui a contribué à l'origine de la pollution des sols ou le détenteur des déchets dont la faute y a contribué ; 2° A titre subsidiaire, en l'absence de responsable au titre du 1°, le propriétaire de l'assise foncière

des sols pollués par une activité ou des déchets tels que mentionnés au 1°, s'il est démontré qu'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à cette pollution.

Constats :

Dans la plainte, il est fait référence à un arrêt des exploitations depuis plusieurs années. Lors d'un appel téléphonique à monsieur Eric GALLIN, gérant de la SARL E. GALLIN AUTOMOBILES, le 5 octobre 2023, celui-ci a confirmé que l'installation est à l'arrêt depuis 2016 et qu'une liquidation de la société E.GALLIN a été menée par maître PUYMOUGET, de la SCP PIMOUGUET LEURET ET DEVOS-BOT, en 2019 en qualité de mandataire judiciaire.

Ces informations sont confirmées par les données du site BODACC.fr, répertoriant entre autres, les Bulletins officiels des annonces civiles et commerciales. On y retrouve :

- un extrait de jugement de plan de redressement, émis par le tribunal de commerce de Bergerac le 18 janvier 2008, nommant Commissaire à l'exécution du plan la SCP PUYMOUGET Leuret 37 rue Pozzi 24100 BERGERAC ;
- un extrait de jugement prononçant la résolution du plan de redressement et la liquidation judiciaire, émis par le tribunal de commerce de Bergerac le 20 janvier 2017, désignant, liquidateur SCP PUYMOUGET Leuret Et Devos-Bot 37 rue Pozzi 24100 BERGERAC. Ce document précise que l'activité a été maintenue jusqu'au 20 avril 2017.
- un extrait de jugement de clôture pour insuffisance d'actif, émis par le tribunal de commerce de Bergerac le 23 janvier 2019, prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Il n'y a donc plus d'exploitant pour porter la procédure de cessation. De même, la liquidation étant clôturée, il n'est pas envisageable de faire porter la responsabilité de la cessation au mandataire judiciaire.

Lors de l'entretien téléphonique du 5 octobre sus-mentionné, monsieur Eric Gallin a confirmé être toujours le propriétaire des terrains de l'établissement concerné. Considérant qu'il ne peut pas être considéré comme étranger à une éventuelle pollution du terrain, il sera responsable de celle-ci, si toutefois elle était avérée.

Dans la suite de ce rapport, il sera donc utilisé dans les constats les termes "le responsable du site" pour désigner Monsieur Eric Gallin, propriétaire des terrains et ancien exploitant du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-74-II

Thème(s) : Situation administrative, Caducité de la déclaration

Prescription contrôlée :

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Constats :

Dans la plainte, il est fait référence à un arrêt des exploitations depuis plusieurs années.

Lors d'un appel téléphonique au responsable du site, le 5 octobre 2023, celui-ci a confirmé que l'installation était à l'arrêt depuis 2016. Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont eu confirmation de la mise à l'arrêt des installations.

L'exploitation du site ayant été interrompue pendant plus de trois années consécutives, le

récépissé de déclaration ICPE est donc caduque. Le responsable du site est tenu d'effectuer la cessation d'activité ICPE de son installation.

Le responsable du site dispose de 15 jours pour fournir à l'inspection des installations classées (IIC) les documents confirmant que les formalités de cessation ont été effectuées.

Dans le cas où la procédure de cessation d'activité n'aurait pas été menée à bien, il dispose de 15 jours pour informer monsieur le Préfet de Dordogne de la cessation de ces activités et entreprendre la procédure.

Il informera l'inspection des installations classées (IIC) et fournira, sous 30 jours, un échéancier des dates de réalisation des différentes étapes de la procédure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1

Thème(s) : Risques accidentels, Modalité de la cessation

Prescription contrôlée :

I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.-Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la

cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'installation n'était plus utilisée depuis une longue période. Le responsable du site officialisera cette mise à l'arrêt en communiquant la date de fin réelle des activités et les mesures prises pour s'assurer de la mise à l'arrêt des équipements.

Concernant le second point, la mise en sécurité, le responsable du site devra :

1° Procéder à l'évacuation des produits dangereux et évacuer les déchets présents sur l'ensemble du site via des filières autorisées. Cela inclu notamment les véhicules hors d'usage, les huiles, bidons, peintures, aérosols et pneumatiques à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

2° Interdire ou à minima limiter les accès au site. Cela implique notamment de sécuriser les vitres cassées, la clôture et l'accès aux aires de remplissage de la station-service ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion, notamment en évacuant les produits inflammables (fûts, bidons, aérosols,...) et en dégazant, nettoyant, neutralisant les réservoirs et tuyauteries de l'installation (voir les constats numéro 7 et 8);

4° Afin de statuer de la nécessité d'une remise en état, il sera nécessaire de confirmer l'absence de pollution en :

- Confirmant que la cuve et des tuyauteries ne présentent pas de fuites;
- Faisant vérifier le séparateur hydrocarbure (débourbeur-déshuileur) ;
- En faisant effectuer un diagnostic pollution de l'ensemble des zones extérieures du site.

Dans le cas d'une pollution avérée, le responsable du site devra mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa remédiation.

Concernant l'usage futur du site, le responsable du site doit le déterminer selon les modalités prévues aux articles R. 512-66-1 et en informé l'IIC.

Le responsable du site dispose de 30 jours pour :

- faire le nécessaire concernant l'usage futur;
- prendre contact avec un organisme agréé pour la détermination des site et sols pollués.

- apporter à l'IIC les documents et justificatifs permettant de répondre aux points 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

A noter que le diagnostique de pollution des sols devra être effectué au plus tard sous 3 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-66-3

Thème(s) : Situation administrative, Soumission à la production d'une attestation

Prescription contrôlée :

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : 1434, 1435, [...].

Constats :

Les installations de l'établissement sise 111 rue du capitaine COSTE sur la commune de Le Fleix, les parcelles cadastrales AC159 et AC 367, étant classée sous les rubriques 1435 (évolution de la 1434 en 2010) et 4734 (évolution de la 1432 en 2015), elles sont donc soumises à la production de l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1, dite ATTES-SECUR.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-66-1-III

Thème(s) : Situation administrative, Transmission de l'attestation

Prescription contrôlée :

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
re d'urbanisme.

Constats :

Le responsable du site dispose de 30 jours pour prendre l'attache d'un bureau d'étude agréé et communiquer à l'IIC la date à laquelle celui-ci se rendra sur site afin d'effectuer les opérations nécessaire à l'établissement de l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 (ATTES-SECUR).

L'intervention devra se faire sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-66-1-IV
Thème(s) : Situation administrative, Réhabilitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une fois l'attestation précitée établie et les éventuels diagnostics effectués, le responsable du site informera l'IIC, sous 15 jours après l'établissement de l'attestation, des mesure de réhabilitation nécessaire, ainsi que des suites qu'il compte donner.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état en fin d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe, et sans préjudice des dispositions prévues au code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. <p>Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le responsable du site dispose de 30 jours pour fournir un échéancier des travaux visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'évacuation des produits dangereux ainsi que tous les déchets du site via les filières dûment autorisées. - au démantèlement et à l'évacuation de la cuve, sauf à justifier de l'impossibilité de cette opération. Dans ce cas, il fera procéder à la neutralisation de celle-ci dans les conditions de l'article 9. <p>Les travaux devront être effectués dans au plus 60 jours à compter de la réception du présent</p>

rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état en fin d'exploitation

Prescription contrôlée :

Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe et sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met son site dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, pour se faire :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les tuyauteries de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.

Constats :

Le responsable du site dispose de 30 jours pour fournir un échéancier des travaux visant à vider, nettoyer, dégazer et, le cas échéant, décontaminer, puis neutraliser par un solide physique inerte les tuyauteries de l'installation (sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées).

Les travaux devront être effectués dans au plus 60 jours à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet